

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 décembre 2007
— Commission des Communautés européennes/République
française**

(Affaire C-106/07) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Directive 2000/59/CE — Installations
portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les
résidus de cargaison — Défaut d'établissement et de mise en
œuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour
tous les ports)*

(2008/C 22/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: A. Bordes et K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de
Bergues et A. Hare, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332, p. 81)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas établi et mis en œuvre, dans le délai prescrit, des plans de réception et de traitement des déchets pour tous ses ports, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 95 du 28.4.2007.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 novembre
2007 — Commission des Communautés européennes/
République italienne**

(Affaire C-112/07) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Directive 2004/80/CE — Coopération
policière et judiciaire en matière pénale — Indemnisation des
victimes de la criminalité — Non-transposition dans le délai
prescrit)*

(2008/C 22/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: M. Condou-Durande et E. De Persio, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia, agent, D. Del Gaizo, avocat)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261, p. 15)

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 117 du 26.5.2007.